

SEANCE DU 21.10.2013

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
 MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - M.-J.C. JAUMOTTE, Echevins
 M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
 Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - Mmes M.L. ROMAIN - C. BELLENS
 MM. A. ECTORS - H. CHERON - Mme N. WINDEN - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de
 NOORDHOUT - Melle A. VERFAILLIE - M. C. MELIN - Mmes M. CHARLIER - A. LAMINE -
 M. GRATIA, Conseillers communaux,
 et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

Règlement communal fixant les redevances en matière d'environnement et de travaux – Exercices 2014 à 2019
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que la Commune est propriétaire de matériel de signalisation de chantier;

Attendu que des entreprises ou des particuliers demandent à pouvoir disposer de ce matériel;

Considérant que la mise à disposition de ce matériel occupe du personnel communal et des moyens de transport au bénéfice seul du demandeur;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à ces entreprises et éventuellement à d'autres personnes ou organismes de faire usage de ce matériel moyennant le paiement d'une redevance;

Considérant que les travaux repris ci-dessous entraînent un surplus de travail et une désorganisation au sein de nos services et que ces frais ne doivent pas être supportés par l'ensemble de la collectivité mais par les auteurs des faits lorsqu'ils peuvent être identifiés;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur:

- L'enlèvement de déchets de toute nature et le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune. Sont visés les frais d'enlèvement des déchets, déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires, et d'évacuation au centre de traitement approprié. La redevance s'applique aux déchets organiques ou non résultants du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal;
- L'enlèvement et l'évacuation d'affichages sauvages;
- L'enlèvement et le stockage de véhicule non immatriculé visible de la voie publique;
- La réalisation de travaux de remise en état du domaine public exécutés aux dépens du tiers responsable de la détérioration;
- La location de matériel de signalisation de chantier (panneaux, barrières, lampes);
- L'exécution des expulsions et du stockage des objets y afférant.

Article 2: La redevance est due au moment où la créance est constatée par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 3: La redevance est due solidairement par:

- La personne ou l'ensemble de personnes concerné par les frais repris à l'article 1.
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s), au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du Code civil, définissant la responsabilité civile du fait d'autrui, des faits repris à l'article 1.

Article 4: La redevance est fixée comme suit lorsque la commune effectue le travail:

I. Evacuation des déchets	
1. Sac, volume < 1m ³	47,00 €/évacuation
2. Sac, volume > 1m ³	82,00 €/évacuation
3. Gravas, encombrants, produits lourds	34,50 € + 191,00 €/m ³
4. Pneus voiture	34,50 € + 145,50 €/tonne
5. Pneus camions	34,50 € + 275,00 €/tonne
6. Amiante	144,50 € + 1961,00 €/m ³
Pour le point I, les majorations suivantes sont d'applications: Evacuation en chemin: x 1,5 Evacuation en sentier: x 2 Evacuation en rivière: x 1,75 Dépôt inaccessible en véhicule: x 2 Dépôt avec seringue sans capuchons: x 3	
II. Affichage illicite	
Enlèvement et évacuation	85,00 €/affichage

III. Véhicules abandonnés	
Enlèvement et stockage	122,50 € + 1,35 €/ jour de stockage
IV. Végétation envahissante	
Taille et évacuation	35,00 € + 112,50 €/heure
V. Avaloirs et canalisations	
1. Débouchage pour cause d'obstruction volontaire	102,00 €/avaloir
Pour le point V, les majorations suivantes sont d'application: Cause graisse de friture: x 1,5 Cause peinture: x 3 Cause béton: x 3	
2. Hydrocurage	160,00 €/heure
VI. Travaux de réparation de voirie	
1. Exécution	85,50 € + 33,50 €/heure
Pour le point VI.1, les majorations suivantes sont d'application: Travaux de soirée et de nuit (de 16 h à 8 h): x 1,25 Travaux le samedi: x 1,5 Travaux le dimanche: x 2	
2. Matériel (prix/unité)	
Bollard azobé	30,00 €
Bollard en fonte	65,00 €
Panneau, disque 400	17,00 €
Panneau, disque 700	25,00 €
Piquet de signalisation	50,00 €
Poubelle publique verte	4,00 €
Poubelle publique bleu (acier)	110,00 €
Bordure de trottoir	30,00 €/ml
Réparation enrobé avec fondation	45,00 €/m ²
Réparation pavage avec fondation	50,00 €/m ²
Terre arable	3,00 €/m ³
Tout autre matériel	Sur facture
VII. Location de matériel de signalisation de chantier	
Caution	125,00 €
1. Stéphanois et service public	
Forfait transport (dépôt + reprise)	25,00 €
Location	Gratuit
2. Non Stéphanois	
Forfait transport (dépôt + reprise)	25,00 €
Location de signalisation (par jour)	8,00 €/panneau
Location de barrière de type Heras ou Nadar (par jour)	7,50 €/barrière
Location de lampe de chantier	0,75 €/lampe
VIII. Expulsion	
Embarquement des objets sortis	Gratuit
Stockage des objets	Gratuit
Reprise des objets par la propriétaire	Gratuit

Article 5: La location prévue à l'article 4 point VII, est conditionnée par la disponibilité du matériel dans les stocks lors de la demande. Les éléments cités sont disponibles pour autant que l'Administration communale elle-même ne doive pas en disposer à ce moment.

Article 6: Tout travail effectué par une firme extérieure résultant de la cause d'un tiers et facturé à l'Administration communale verra son coût réclamé au tiers sur base du montant de la facture.

Article 7: La redevance est payable par virement au compte de la commune dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'état de recouvrement.

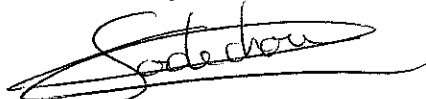
Article 8: A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré de 10% et d'un intérêt de retard calculé aux taux d'intérêt légal à partir de l'expiration desdits délais jusqu'au jour de paiement.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Fait en séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

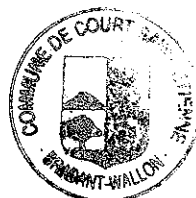
La Directrice générale,
(sé) Chr. GODECHOUL

La Directrice générale,



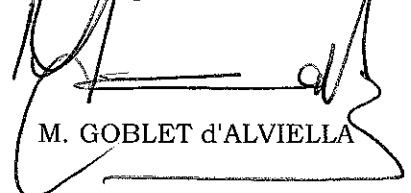
Chr. GODECHOUL

POUR COPIE CONFORME



Le Bourgmestre-Président,
(sé) M. GOBLET d'ALVIELLA

Le Bourgmestre,



M. GOBLET d'ALVIELLA